



CONVENTION DE VOLONTARIAT *rues scolaires*

ENTRE, de première part :

La Ville de Bruxelles, sise Grand Place à 1000 Bruxelles, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Bart DHONDT, Échevin de la Mobilité et des Travaux publics, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du...../...../.....

Ci-après dénommée « La Ville »,

ET, de deuxième part :

Le volontaire :

Né(e) à, le

Domicilié à :

.....

Ci- après dénommé « le volontaire »,

Il est exposé ce qui suit :

La Ville de Bruxelles est attentive à réduire le trafic automobile et à améliorer la qualité de vie dans les quartiers (meilleure qualité de l'air, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, qualité des cheminements piétons, cyclistes, accessibilité en transports publics,....). Elle est particulièrement attentive à la sécurité aux abords des écoles : réduction de la vitesse, aménagements visant à la visibilité et la sécurité mais aussi aux besoins (ex : range-vélos), rangs scolaires, transfert modal (PDS), réduction de l'emprise automobile (suppression du stationnement en voirie, rues scolaires,).

Dans ce cadre, divers projets sont en cours pour atteindre ces objectifs. Parmi ces projets figurent les rues scolaires. La Ville y voit un potentiel important pour allier réduction de la pression automobile dans les quartiers scolaires et résidentiels et amélioration de la sécurité et la qualité de vie (air,



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Urbanisme • Departement Stedenbouw

Mobilité & Espace Public/ Mobiliteit en openbare ruimten

Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel

T. 02 279 29 90 – URB.ep-or@brucity.be

www.bruxelles.be • www.brussel.be

La réussite de la mise en œuvre opérationnelle des projets de rues scolaires dépendra entre autre de la bonne gestion des fermetures des rues en assurant une présence aux barrières, en attendant des dispositifs plus permanents.

En date du 14 décembre 2020, le Conseil communal a adopté la convention régionale relative à l'octroi des subsides 2020 pour le volet Mobilité scolaire active, à savoir une intervention pour l'aide aux barrières des rues scolaires, en test.

En date du 5/09/2019, le Collège a désigné le bureau Architecture Workroom Brussel (AWB) pour assurer la communication et l'accompagnement des rues scolaires à développer sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

En date du 3/06/2021, le Collège a approuvé la réalisation d'un test de rue scolaire rue de l'Aurore pour une durée minimum de 3 mois, à partir de la fin septembre 2021 (semaine de la Mobilité, à partir du 16/9/2021), via le placement de barrières et signalisation dans un premier temps.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Urbanisme • Departement Stedenbouw

Mobilité & Espace Public/ Mobiliteit en openbare ruimten

Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel

T. 02 279 29 90 – URB.ep-or@brucity.be

www.bruxelles.be • www.brussel.be



Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de mise en œuvre des différentes missions exécutées par le volontaire.

Article 2 : Législation applicable

La présente convention est soumise à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de ses arrêtés d'exécution.

La personne en charge de l'encadrement du volontaire au sein de la Ville (notamment en cas d'accident) est joignable au 02/..... et par e-mail au.....

La présente convention tient également lieu de note d'organisation.

Article 3 : Missions et obligations qui incombent au volontaire dans l'exercice de ses missions

Le volontaire s'engage à réaliser les tâches qui lui sont confiées avec soin, discrétion, conscience, application et conformément aux consignes qui lui ont été données. Ceci inclut les aspects administratifs tels que la remise sans délais de documents requis.

Article 3.1. Gestion de la barrière placée en espace public

Dans le cadre des rue scolaires, le volontaire assurera la gestion d'une barrière placée en espace public, rue ,
du au (hors périodes de congés scolaires).

La barrière sera placée/replacée deux fois par jours, les jours de semaine, du lundi au vendredi hors période de congé scolaire ; à savoir tous les matins, du lundi au vendredi deh..... àh....., les mercredis deh..... àh....., et les lundis-mardis-jeudis-vendredis deh..... àh.....,

Le volontaire s'engage à placer la barrière nadar mise à disposition en voirie et attachée par une chaîne à un poteau et à rester une heure à sa proximité immédiate pour veiller à ce que la barrière soit maintenue en place.

En cas de nécessité, il est toutefois autorisé à relever la barrière endéans cette période (si une personne veut accéder à son garage, accès pompiers, accès personne à mobilité réduite...). Il redescendra la barrière immédiatement après.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Urbanisme • Departement Stedenbouw

Mobilité & Espace Public/ Mobiliteit en openbare ruimten

Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel

T. 02 279 29 90 – URB.ep-or@brucity.be

www.bruxelles.be • www.brussel.be



Les prestations qu'effectuera le volontaire en vertu de la présente convention pourront varier selon les sollicitations de la Ville et de l'horaire convenu entre les parties par mail une fois par mois.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Urbanisme • Departement Stedenbouw

Mobilité & Espace Public/ Mobiliteit en openbare ruimten

Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel

T. 02 279 29 90 – URB.ep-or@brucity.be

www.bruxelles.be • www.brussel.be

Article 3.2. Absence

Le volontaire s'engage à ne pas être absent trois fois de manière consécutive à ses activités et à mener ses actions dans le respect de la philosophie de la Ville dans sa globalité.

En cas d'absence, il devra en avvertir la Ville le plus rapidement possible au 02/ 279 ou par email à l'adresses'il est dans l'incapacité d'assurer ses missions pour des raisons personnelles ou médicales.

Article 3.3. Respect de la mixité et des buts de la Ville

En signant la présente convention, le volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de la Ville.

Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à la Ville, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée. Il s'engage à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses de chaque membre de la Ville, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

Dans le cadre des missions, le volontaire sera tenu de respecter toutes les personnes sans distinction de race, de sexe, de situation économique, d'orientation sexuelle ou d'origine culturelle.

Il devra interagir avec les autres dans le respect de leurs idées, de leurs convictions philosophiques ou religieuses pour autant qu'elles soient compatibles avec les textes fondateurs de la démocratie.

Article 3.4. Autorisation préalable d'autres organismes sociaux

Le volontaire bénéficiant d'une allocation de l'ONEM (chômeurs à plein temps ou à temps-partiels, personnes prépensionnées ou personnes bénéficiant d'une interruption de carrière), ne pourra exercer ses missions qu'après avoir obtenu un accord de celui-ci.

Le volontaire dépendant d'un organisme de mutualité devra obtenir l'accord du médecin-conseil préalablement à l'exercice de ses missions.

Le volontaire bénéficiant du CPAS devra obtenir une attestation préalable de celui-ci.

La Ville de Bruxelles ne pourra être tenue responsable du non-respect par le volontaire des éventuelles obligations qui lui incombent vis-à-vis des organismes sociaux dont il dépendrait.

Article 4 : Indemnités, remboursement de frais

Conformément à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, la Ville versera au volontaire une indemnité forfaitaire de 35,41 € par prestation (matin & soir/matin/soir) (biffez la mention inutile) .

Le volontaire percevant des indemnités forfaitaires pour des activités au sein d'autres organismes s'engage à ne pas dépasser le plafond journalier de 35,41 € par jour sans que le montant total ne dépasse 1416.16 € par an (montants valables jusqu'au 31 décembre 2021).

Sur base de ce montant et à titre d'information, chaque volontaire peut prétendre à un forfait maximal équivalant à 40 prestations par année civile.

Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100). Ces montants seront indexés chaque année.

Le volontaire introduira une demande de paiement individuelle (déclaration de créance), dans laquelle les prestations effectuées seront détaillées (indication du nombre d'heures effectuées, et éventuelles pièces justificatives si la Ville en fait la demande) chezà l'adresse
.....

Article 5 : Assurances

La Ville a souscrit une assurance chez Ethias couvrant la responsabilité civile extracontractuelle dont elle répond conformément à l'article 5 et 6 de la loi du 3 juillet 2015 relative aux droits des volontaires et à l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance. Sur demande du volontaire, celui-ci peut obtenir copie des conditions du contrat d'assurance.

Article 6 : Secret professionnel / Devoir de discrétion

Le volontaire s'engage à respecter le devoir de discrétion et s'abstiendra de communiquer les informations confidentielles reçues dans l'exercice de son volontariat.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend cours à la signature de celle-ci. Elle est prend fin automatiquement au terme fixé conformément à l'article 3.1.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie, sans que l'une ou l'autre partie ne puisse exiger une quelconque indemnité de ce chef. Le délai de préavis est de trois jours calendrier à dater de la notification, la date de la poste faisant foi.

Toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention par lettre recommandée à la poste. Il est notamment considéré comme faute grave le non-respect des articles 3 et 6.

Article 8 : Incessibilité

La présente convention est incessible sauf accord préalable, exprès et écrit de la Ville.

Article 9 : Condition résolutoire

Cette convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et / ou l'annulation de la décision du Conseil communal concernant la convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

Article 10 : Litiges

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires,

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le volontaire,
(Nom, prénom, signature)

Pour la Ville de Bruxelles,

Luc Symoens
Secrétaire communal

Bart Dhondt,
Échevin de la Mobilité et des
Travaux publics

